



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-076

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2025-04-03-00009 - ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE COORDINATION REGIONALE DE LA SANTE SEXUELLE (CORESS) DE LA REGION NORMANDIE (6 pages) Page 5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-08-21-00007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS- EARL LA FONTAINE PAREY (1 page) Page 12

R28-2024-12-31-00006 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - département du CALVADOS- GAEC LE BEAUGEARD (1 page) Page 14

R28-2025-07-31-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0155-GAEC DE RUBESNARD (2 pages) Page 16

R28-2025-09-15-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0171-GAEC CHEVALIER (4 pages) Page 19

R28-2025-09-12-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0175-GAEC DE LA MOINERIE (4 pages) Page 24

R28-2025-08-26-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0166-SALLEY Damien (4 pages) Page 29

R28-2025-09-22-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/25-0186-EARL DU BUS (2 pages) Page 34

R28-2025-09-12-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/25-0168- Nicolas VIEL (2 pages) Page 37

R28-2025-09-15-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0170-SCEA DU HETRE (4 pages) Page 40

R28-2025-09-22-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0185-EARL MARESQ (2 pages) Page 45

R28-2025-07-31-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0159-Juliette BINET (2 pages)	Page 48
R28-2025-08-25-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0164-EARL LOUIS MICHEL (2 pages)	Page 51
R28-2025-09-09-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0167-LECOQ Jean-Charles (4 pages)	Page 54
R28-2025-09-15-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0172-PELLETIER Romain (4 pages)	Page 59
R28-2025-09-16-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0178-SCEA LAMBERT (4 pages)	Page 64
R28-2025-09-22-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0185-SCEA DU MOULIN (4 pages)	Page 69
R28-2025-08-25-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0165-DECEUNINCK Olivia (4 pages)	Page 74
R28-2025-09-12-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0169-GAEC LAROSE (2 pages)	Page 79
R28-2025-09-22-00015 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0184-EARL DES PERELLES (2 pages)	Page 82
R28-2025-09-15-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0179-SCEA HARAS DLH (2 pages)	Page 85
R28-2025-09-22-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0186-EARL DU HAUT MANOIR (2 pages)	Page 88
R28-2025-09-12-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/25-0174-GAEC DES FRESNES (2 pages)	Page 91
R28-2025-09-12-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/25-0174-GAEC DES FRESNES (2 pages)	Page 94
R28-2025-09-12-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0176-EARL BOIS DU FIL (2 pages)	Page 97
R28-2025-09-12-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0177-EARL DE LA MARE DU BOSCO (2 pages)	Page 100

Etat-major interministériel de zone (EMIZ) /

R28-2026-04-03-00001 - AP zonal derogation PL carburant (2 pages)

Page 103

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-03-00009

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE LA
COMPOSITION
DU COMITE DE COORDINATION REGIONALE DE
LA SANTE SEXUELLE (CORESS)
DE LA REGION NORMANDIE

**ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE DE COORDINATION REGIONALE DE LA SANTE SEXUELLE (CORESS)
DE LA REGION NORMANDIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 3121-1, L. 3121-2 et D. 3121-34 à 37 ;
- VU** Le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- VU** L'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;
- VU** L'arrêté du 13 mars 2025 relatif à la désignation du comité de coordination régionale de la santé sexuelle de la région Normandie ;
- VU** L'arrêté du 11 avril 2025 relatif à la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CORESS) de la région Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement des membres ayant quitté leur fonction au sein du Comité de coordination régionale de la santé sexuelle de la région Normandie ;

CONSIDERANT les candidatures exprimées auprès de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que seuls les adhérents à une association d'usagers du système de santé agréée peuvent être membre du collège 3 du Comité de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle de Normandie est arrêtée comme suit :

Catégorie 1 : Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé (25 membres titulaires)

Titulaires	Suppléants
Stéphanie ROBADAY-VOISIN CHU de Rouen, praticien hospitalier, Service des maladies infectieuses et tropicales	Manuel ETIENNE CHU de Rouen, Chef du Service des maladies infectieuses et tropicales, PU-PH
Nathalie RIVES-PELINSKI CHU de Rouen, PU-PH biologie de la reproduction	
Véronique LEMEE CHU Rouen, Service de virologie, Biologiste PH	Elodie ALESSANDRI-GRADT CHU Rouen, Service de virologie, biologiste MCU-PH
Joël LADNER CHU et UFR Santé de Rouen, Médecin hospitalo-universitaire de santé publique, chef du département d'épidémiologie et de promotion de la santé au CHU de Rouen	
Manon BESTAUX CHU de Rouen, Sexologue en gynéco-obstétrique et gériatrie, Chirurgien-dentiste à Oissel	
Anna FOURNIER CHU de Caen, Service de Maladies infectieuses et tropicales, Praticien hospitalier universitaire	
Marion ROUSSEAU CHU Caen, gynécologue	Delphine VARDON CHU Caen, gynécologue
Anne-Sophie GILLE CHU de Caen, Pharmacien biologiste	
Delphine NIMAL CHU de Caen, Pédiatre	Marine HEUDE-HAMON CHU de Caen, Docteur junior en Pédiatrie, spécialité Médecine et santé de l'adolescent
Arthur GALANO CHU de Caen, Docteur junior urologue	
Elodie BOUCHET CH Fernand Léger, Sage-femme coordinatrice cheffe de projet Maison des Femmes/Santé 61	
Maryline JAFFRE Centre de santé sexuelle et Maison des femmes du Havre, sage-femme	
Mourad MOUHADJER CHIC Alençon-Mamers, PH	
Aline MARGUERITTE CeGIDD UC-IRSA 61, Médecin	Valérie VINOT CeGIDD UC-IRSA 61, IDE
Caroline GALIMARD CeGIDD FHM Caen, Médecin	Céline JEHANNE CeGIDD Lisieux, Médecin
EL FORZLI Natacha CeGIDD du Havre, Médecin	Claudine BADR CeGIDD du Havre, Médecin
Serge PAULA PALMA CeGIDD Elbeuf / Louviers, Médecin	Sophie THUREAU CHI Elbeuf Louviers, CeGIDD CHI Elbeuf-Louviers, Médecin
Catherine GINDREY URML Normandie, Vice-Présidente	Aline JOUEN URML Normandie, Directrice

Dorian HULOT URPS Biologie médicale Normandie, Président	
Marion HECQUARD URPS Pharmaciens Normandie	
Sophie ROQUELIN URPS Sage-femmes Normandie, sage-femme et sexologue libérale	
Martin REVILLION Fédération des Maisons et Pôles de Santé de Normandie, Directeur médical	
Marion BOUCHER Promotion Santé Normandie, Directrice	Laure BIDAUX Promotion Santé Normandie, Responsable d'activité et de développement
Béatrice DECELLE Centre hospitalier intercommunal de Fécamp, Coordinatrice du réseau territorial de promotion de la santé	
Geoffrey CORNU Association Régionale des Missions Locales, Chargé de mission	

Catégorie 2 : Des représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux intervenant dans le champ de la santé sexuelle (27 membres titulaires)

Titulaires	Suppléants
Louis CHARLET CHU de Rouen, Directeur adjoint à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, Directeur référent du Pôle Santé publique, Evaluation et Support Médical (SPESM)	
Laurence PICARD CHU de Caen, Directeur adjoint – Direction Institut Femme Enfant Adolescent	
Laetitia GIULIANI Conseil départemental du Calvados, Médecin directrice de Centre de santé sexuelle	Julia RAUSCH Conseil départemental du Calvados, Conseillère conjugale et familiale Centre de santé sexuelle
Géraldine JANNET Conseil départemental de l'Eure, adjointe au médecin départemental de PMI, en charge de l'unité pluridisciplinaire de PMI	
Magali VARANGOT Conseil départemental de la Manche, Direction de la petite enfance, enfance et famille, Conseillère technique Sage-femme et conseiller conjugal et familial	Laetitia ROUIL Conseil départemental de la Manche, Sage-femme
Caroline POIS-BASONE Conseil Départemental de Seine-Maritime, Sage-femme coordinatrice	Marianne LAINE Conseil départemental de Seine-Maritime, Médecin référent Enfance Famille

Zoé ROCLIN Œuvre Normande des Mères, Directrice qualité, communication et développement	Raphaëlle DUBOIS Œuvre Normande des Mères, Responsable pôle prévention et pôle socio-judiciaire
Emmanuelle JARDIN PAYET Fédération régionale des CIDFF de Normandie, Coordinatrice régionale	
Clémence RAUCH-DECAEN Planning familial 76 – Fédération normande du Planning familial, coordinatrice du réseau santé sexuelle de la Métropole Rouen Normandie porté par le Planning familial 76	Sarah KHERBOUCHE SACI Planning familial 76 – Fédération normande du Planning familial
David Saint-Vincent CHU de Rouen, coordonnateur du service d'addictologie	Alexandre BAGUET CHU de Rouen, psychiatre, Chef du service addictologie
Fabrice ZURITA Centre ressource IntimAgir Normandie / Pôle enfance jeunesse 76 IEM et SESSAD (APF), Directeur	Sophie LESENS IntimAgir Normandie, Cheffe de projet et sexothérapeute
Jérôme TINTIGNAC UNISAT 61, site La Frémondrière, Directeur	
Nathalie BOULET IDEFHI, Chargée de mission Promotion de la Santé	
Céline CHAMPIN RSVA, Chargée de projets en santé	Hélène GEURTS RSVA, Chargée de projets en santé – Prévention et promotion de la santé
Laurence ELLEBOODE EHPAD Résidence les Feuillans, Directrice	Camille LEPELLETIER EHPAD La Pléiade, CH du Bois Petit, Psychologue
Vincent BELLONCLE Service d'addictologie et maison de l'adolescent du CHU de Rouen, PH	
Blandine HAQUET LEBAS Maison des Ados Caux-Maritime, Directrice	
Désiré MUNYANEZA Association L'Abri, Directeur adjoint du pôle médico-social	
Anne-Sophie REMY Rectorat de l'Académie de Normandie, IA-IPR de Philosophie, Référente Académique de la Mission EVARS	
Nadia MARECHAL Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Conseillère technique en promotion de la santé	
Jean Pierre HERANVAL Préfecture de Région – SGAR – DRDFE, Directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité par intérim	
Nafissatou FALL GAMS Normandie, Présidente régionale	Martine DESMARES GAMS Normandie, secrétaire et administratrice
Marine LOUVIGNY	Juliette BRIFFAULT

Médecins du Monde, Coordinatrice régionale Normandie	Médecins du Monde Normandie, Responsable de Mission du programme Lucha
Charline BUDOR Association La Voix des Femmes, médiatrice en santé	
Arlette SEIFFERT RENAUX Association MAILLAH, Présidente	
Théo SAUVAGE Centre LGBTI de Normandie, référent antenne Bernay	Maxime MARAIS Centre LGBTI de Normandie, Trodeur
Jimmy AUVRAY ENIPSE, coordinateur de pôle	Benjamin DUVAL ENIPSE, Délégué régional

Catégorie 3 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé (4 membres titulaires)

Titulaires	Suppléants
Anatole Angarag DASH Centre LGBTI+ de Rouen, Fiertés Colorées, Référent Santé	
Romane BODIER Sid'Accueil Normandie, Chargée de projets et de coordination	Patrick WOIRON Sid'Accueil Normandie, Trésorier adjoint
Valérie CROCQ France Assos Santé Normandie, Représentante des usagers	Célia VERLAND France Assos Santé Normandie, Coordinatrice régionale
Frankie LAMME Association AIDES, accompagnateur communautaire en santé et référent dépistage régional	Virginie WINKA Association AIDES, Coordinatrice

Catégorie 4 : Des personnalités qualifiées (9 membres titulaires)

Titulaires
Isabelle ASSELIN , Présidente de l'association ASSUREIPSS
Stéphane EROUART , Santé publique France Normandie, médecin
Brice GOUVERNENT , Association interdisciplinaire post universitaire de sexologie, Maître de conférences (psychologie)
Séverine LENOIR , CHU de Rouen, SMIT, psychologue
Marie PAQUET , CHU de Rouen, SMIT, psychologue
Manon PRUVOST COUVREUR , OR2S, directrice adjointe
Margarette PULS , CeGIDD Evreux, IDE
Emilie VIGER , CeGIDD 50, UC-IRSA, chargée de prévention
Annabelle YON , ORS-CREAI, directrice adjointe

Les autres articles de l'arrêté de composition du CoReSS du 11 avril 2025 demeurent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dont la saisine peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour les personnes intéressées, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de l'ARS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

A Caen, le 03/04/2026

Le Directeur général

signé

François MENGIN-LECREULX

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-21-00007

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département du CALVADOS- EARL
LA FONTAINE PAREY



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Tél. : 02 31 43 16 78
Mél. : isabelle.valette@calvados.gouv.fr

Caen, le 21/08/2024

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2024_269

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 27,74 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BEUVRON EN AUGÉ	A154	4,16	BISSON Philippe et Véronique
HOTOT EN AUGÉ	B5 B8 B132	16,84	BISSON Philippe et Véronique
VICTOT PONTFOL	F46	6,74	BISSON Philippe et Véronique

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **21/08/2024**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet par subdélégation du DDTM

La Cheffe du Pôle Territoire et environnement

Catherine PELLEGRINI

**EARL LA FONTAINE PAREY
LA FONTAINE PAREY
14 340 MANERBE**

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-12-31-00006

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département du CALVADOS- GAEC
LE BEAUGEARD



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service
Agricole
SA
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Tél. : 02 31 43 15 37
Mél. : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Caen, le 31/12/2024

10, boulevard général Vanier – CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2024_407

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,24 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE	C658 C659 C660 C661 C655 C678 C679 – M303 M304 M305	4,88	LEFEVRE Claudine
SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE	C654 – M172 M271 M272 M281 M282 M283 M284 M285 M286 M288 M289 M290 M291 M292 M295 M300 M301 M302	6,36	ANGER Bernadette

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/12/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Pôle Territoire et environnement


Catherine PELLEGRINI

GAEC LE BEAUGEARD
14500 SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE- VIRE NORMANDIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-31-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0155-GAEC DE RUBESNARD



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-155**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 23 janvier 2025 par le **GAEC DES FRANCIERES**, représenté par Madame Martine SUFFISSAIS et Monsieur Daniel SUFFISSAIS, dont le siège social est situé à DESERTINES (53) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 hectares** sur le territoire de la commune de MANTILLY (61) dans le cadre de l'installation de Mathieu SUFFISSAIS, portant la surface après reprise à **160,25 hectares**
- Vu la candidature concurrente non soumise au régime d'autorisation et présentée le 10 avril 2025 par **Madame Manon LEMANCEL**, dont le siège d'exploitation sera situé à MANTILLY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 hectares**, situés sur le territoire de la commune de MANTILLY (61), dans le cadre de son projet d'installation
- Vu la candidature successive présentée le 11 mai 2025 par le **GAEC DE RUBESNARD**, représenté par Messieurs Eric et Alain ROULLEAUX, dont le siège social est situé à MANTILLY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 hectares** sur le territoire de la commune de MANTILLY (61), dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **217 hectares**
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande du **GAEC DE RUBESNARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DES FRANCIERES**, de **Madame Manon LEMANCEL** et du **GAEC DE RUBESNARD** sont en concurrence sur une surface de 9 hectares sur la commune de MANTILLY (61) sur la parcelle cadastrée ZX 00072
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DES FRANCIERES** et **Madame Manon LEMANCEL** relèvent du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE RUBESNARD** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DES FRANCIERES** et **Madame Manon LEMANCEL** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE RUBESNARD**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE RUBESNARD** dont le siège est situé à MANTILLY (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 9 hectares cadastrés :
- ZX 00072 situés sur le territoire de la commune de MANTILLY (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de (MANTILLY) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **3 1 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-15-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0171-GAEC CHEVALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-171**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 31 mars 2025 par **Monsieur Romain PELLETIER**, dont le siège social est situé à LONRAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **35,54** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS et CUISSAI (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Rémi PELLETIER, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **141,50** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 mai 2025 par le **GAEC CHEVALIER**, représenté par Messieurs Nicolas et Timothé CHEVALIER, dont le siège d'exploitation est situé à L'OREE D'ECOUVES (LONGUENOE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **35,54** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS et CUISSAI (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Rémi PELLETIER dans le cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA normand pour 530 places de porcs à l'engraissement, la surface pondérée après reprise à **262,20** hectares
- Vu la prolongation, en date du 9 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Romain PELLETIER** jusqu'au 30 septembre 2025
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation

Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1er juillet 2025 d'ajourner l'examen des dossiers et de le reporter à la CDOA de l'Orne du 2 septembre 2025

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2025 du GAEC CHEVALIER conditionnant le retrait de sa demande d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées AE 00009 – AE 00010 – AE 00086 sur la commune de COLOMBIERS et les parcelles cadastrées ZA 00022 – ZA 00024 – ZH 00025 – ZH 00037 sur la commune de CUISSAI à l'obtention de l'autorisation d'exploiter la parcelle ZH 00163

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande du **GAEC CHEVALIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Romain PELLETIER** et du **GAEC CHEVALIER** sont en concurrence sur une surface de **35,54** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS et CUISSAI (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Romain PELLETIER** et le **GAEC CHEVALIER** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Romain PELLETIER	GAEC CHEVALIER
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 10 % du chiffre d'affaires en vente en circuits courts
Performance économique et environnementale	0	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 2 UTH 2 non salariés agricoles et 3 salariés

Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	6	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Romain PELLETIER** est prioritaire à celle du **GAEC CHEVALIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC CHEVALIER** dont le siège est situé à L'OREE D'ECOUVES (LONGUENOE) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 35,54 hectares cadastrés :
- AE 00009 – AE 00010 – AE 00086 situés sur le territoire de la commune de COLOMBIERS
 - ZA 00022 – ZA 00024 – ZH 00025 – ZH 00037 – ZH 00163 sur le territoire de la commune de CUISSAI
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CUISSAI et COLOMBIERS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0175-GAEC DE LA MOINERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-175**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 5 septembre 2024 par **L'EARL DES REFOURS**, représentée par Madame Anne-Marie DENIS, Messieurs Serge et Aurélien DENIS, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **129,64** hectares sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-AU-MOINE, LA SELLE-LA-FORGE, MESSEI et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61), précédemment mis en valeur par L'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement et de l'installation de Monsieur Fabien DENIS portant la surface après reprise à **245,17** hectares
- Vu la décision n°DDT61/SET/25-0048 du 10 mars 2025 autorisant **L'EARL DES REFOURS** à exploiter **129,64** hectares cadastrés :
- A 00280 situés sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-AU-MOINE
 - ZB 00035 ZB 00039 – ZB 00041 – ZB 00042 – ZB 00043 – ZB 00044 situés sur le territoire de la commune de LA SELLE-LA-FORGE (61)
 - AI 00239 – AI 00240 – AI 00326 – AI 00327 – AI 00329 – AI 00331 – AI 00335 – SN 00011 – ZA 00021 – ZA 00022 – ZA 00025 – ZA 00026 – ZA 00027 – ZC 00001 – ZC 00036 – ZC 00037 – ZD 00001 – ZL 00014 – ZL 00015 – ZL 00016 – ZL 00017 – ZL 00018 – ZL 00073 – ZL 00074 – ZM 00009 – ZM 00015 – ZM 00017 – ZM 00018 – ZM 00019 – ZM 00026 – ZM 00045 – ZM 00048

- ZN 00024 – ZN 00025 – ZN 00070 – ZN 00113 – ZO 00002 situés sur le territoire de la commune de MESSEI
- A 00013 – B 00009 – B 00028 – B 00029 – B 00030 – B 00032 – B 00033 – B 00034 – B 00037 – B 00038 – B 00039 – B 00040 – B 00041 – B 00042 – B 00050 – B 00051 – B 00052 – B 00053 – B 00054 – B 00055 – B 00056 – B 00060 – B 00074 – B 00080 – B 00081 – B 00082 – B 00083 – B 00216 – B 00315 – B 00318 – B 00319 – B 00333 – B 00353 – C 00009 situés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI

Vu la candidature successive présentée le 27 mai 2025 par le **GAEC DE LA MOINERIE**, représenté par Messieurs Laurent et Florian AMBIBARD, dont le siège d'exploitation est situé à SAIRES-LA-VERRENERIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21,81** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES HOUSSAYES, représentée par Monsieur Jacques MALLET, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **124,27** hectares

Vu le maintien de la demande de l'**EARL DES REFOURS** en date du 2 juin 2025

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande du **GAEC DE LA MOINERIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE LA MOINERIE** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par l'**EARL DES REFOURS** sur une surface de **21,81** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61) cadastrés :
 - B 00009 – B 00028 – B 00029 – B 00030 – B 00032 – B 00033 – B 00034 – B 00037 – B 00038 – B 00039 – B 00041 – B 00042 – B 00050 – B 00051 – B 00052 – B 00053 – B 00054 – B 00055 – B 00060 – B 00074 – B 00080 – B 00081 – B 00082 – B 00083 – B 00216 – B 00315 – B 00318 – B 00319 – B 00333 – B 00353 – C 00009
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que l'autorisation d'exploiter détenue par l'**EARL DES REFOURS** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA MOINERIE** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DES REFOURS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE LA MOINERIE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC DE LA MOINERIE** dont le siège est situé à SAIRES-LA-VERRENERIE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 21,81 hectares cadastrés :

- B 00009 – B 00028 – B 00029 – B 00030 – B 00032 – B 00033 – B 00034 – B 00037 – B 00038 – B 00039 – B 00041 – B 00042 – B 00050 – B 00051 – B 00052 – B 00053 – B 00054 – B 00055 – B 00060 – B 00074 – B 00080 – B 00081 – B 00082 – B 00083 – B 00216 – B 00315 – B 00318 – B 00319 – B 00333 – B 00353 – C 00009 situés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-09-12-00006 - DECISION PORTANT SUR
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0175-GAEC DE LA MOINERIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-08-26-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0166-SALLEY Damien



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-166**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 13 février 2025 par **Monsieur SALLEY Damien**, dont le siège d'exploitation est situé à FIERVILLE BRAY (14 112), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **172,38** ha sur les communes de AIRAN, BRETTEVILLE LE RABET, CONDE SUR IFS, FIERVILLE BAY, SAINT SYLVAIN, CAUVICOURT et SOIGNOLLES (14), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **320,82** ha
- Vu la suspension du délai d'instruction de la demande de **Monsieur SALLEY Damien** en date du 4 juin 2025 pour une durée de 8 mois
- Vu la demande concurrente présentée le 8 avril 2025 par **Madame DECEUNINCK OLIVIA**, dont le siège d'exploitation est situé à CAUVICOURT (14 190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,17** ha dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Mme DECEUNINCK Olivia au sein de la **SCEA RENEMESNIL**, la surface totale après reprise à **281,72** ha
- Vu l'avis **défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur SALLEY Damien**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur SALLEY Damien** et de **Madame DECEUNINCK OLIVIA** sont en situation de concurrence sur **22,17** ha situés sur le territoire des communes de CAUVICOURT et SOIGNOLLES
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur SALLEY Damien** et de **Madame DECEUNINCK OLIVIA** relèvent du rang de **priorité 6**, à savoir : *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* ». Sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SALLEY Damien	DECEUNINCK OLIVIA
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
Performance économique et environnementale	0 les 20,89 ha situés dans une aire d'alimentation de captage représentent moins de 10 %	0
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 UTH 1 non salarié agricole	1 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame DECEUNINCK OLIVIA** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur SALLEY Damien**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur SALLEY Damien**, dont le siège d'exploitation est situé à FIERVILLE BRAY (14 112), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **22,17 hectares** situés sur le territoire des communes de CAUVICOURT et SOIGNOLLES (E7 E8 E9 E28 E62 E69 E38 - T1)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CAUVICOURT et SOIGNOLLES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

26 AOUT 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC




3 12 14 8 -

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/25-0186-EARL DU BUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**²²²Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-186**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande initiale présentée le 26 mai 2025 par l'**EARL DU BUS**, représentée par Monsieur LUBIN Arnaud, dont le siège d'exploitation est situé à TRACY BOCAGE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,63 ha** sur les communes de AUNAY SUR ODON, JURQUES et MALHERBE SUR AJON dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à **244,11 ha**
- Vu la demande concurrente présentée le 18 août 2025 par le **GAEC DE TALVENNE**, représenté par Messieurs LEGRAND Pierre et Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à MALHERBE SUR AJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,63 ha**, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de son exploitation après reprise à **182,98 ha**
- Vu l'avis **défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 11 septembre 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU BUS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- que les demandes respectives de l'**EARL DU BUS** et du **GAEC DE TALVENNE** sont en situation de concurrence sur **44,91** ha situés sur le territoire des communes de AUNAY SUR ODON, JURQUES et MALHERBE SUR AJON
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DU BUS** relève du rang de **priorité 6**, à savoir : « **autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE TALVENNE** relève du rang de **priorité 5**, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE TALVENNE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL DU BUS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL DU BUS**, dont le siège d'exploitation est situé à TRACY BOCAGE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **23,63 hectares** situés sur le territoire des communes de AUNAY SUR ODON (ZH20 ZH105), JURQUES (ZD7 ZD45 ZD46 ZD202 ZD204) et MALHERBE SUR AJON (ZI29 ZI33)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AUNAY SUR ODON, JURQUES et MALHERBE SUR AJON (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/25-0168- Nicolas VIEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-168**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée ;
- Vu la demande non soumise au régime d'autorisation d'exploiter déposée le 23 septembre 2024 par **Madame Julie DELAVOIERE** domiciliée à LES MONTS DU ROUMOIS (27520) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **13,9696 hectares** situés sur le territoire de la commune LES MONTS DU ROUMOIS dans le cadre d'une installation ;
- Vu la demande déposée le 11 mai 2025 par **Monsieur Nicolas VIEL** dont le siège d'exploitation est situé à TOURVILLE LA CAMPAGNE (27 370) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,0981 hectares** situés sur les communes de SAINT PIERRE DU BOSGUERARD et LES MONTS DU ROUMOIS dans le cadre d'une réunion d'exploitations avec la SCEA du FITZ, portant, en tenant compte de la double participation de Monsieur Nicolas VIEL au sein de l'EARL DU SOULANGER mettant en valeur 219,82 ha, la surface après reprise à **310,9481 hectares** ;
- Vu l'**avis défavorable** de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 26 juin 2025 relatif à la reprise de **13,9696 hectares** situés sur le territoire de la commune LES MONTS DU ROUMOIS par **Monsieur Nicolas VIEL**
- Vu la décision de suspension du délai d'instruction pour une durée de huit mois de la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur Nicolas VIEL** en date du 30 juillet 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de **Monsieur Nicolas VIEL** et **Madame Julie DELAVOIERE** sont en concurrence sur **13,9696 hectares** situés sur le territoire de la commune LES MONTS DU ROUMOIS (références cadastrales : ZD 22, ZD 23, ZD 24, ZD 78, ZD 79)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Madame Julie DELAVOIERE**, si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Monsieur Nicolas VIEL** relève du rang de **priorité 6** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Julie DELAVOIERE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Nicolas VIEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Nicolas VIEL**, domicilié à TOURVILLE LA CAMPAGNE (27 370) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **13,9696 hectares** situés sur le territoire de la commune de LES MONTS DU ROUMOIS, références cadastrales :
- ZD 22
 - ZD 23
 - ZD 24
 - ZD 78
 - ZD 79
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LES MONTS DU ROUMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-15-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0170-SCEA DU HETRE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-170**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 février 2025 par la **SCEA du Hêtre**, représentée par Messieurs Alexandre HELAINE, Benoît, Thierry et Quentin HULMER, dont le siège d'exploitation est situé à Hauteville la Guichard (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **135 ha 52**, situés sur le territoire des communes de
 - FEUGERES : parcelles YB-02-04-05, YA-19-20-23, C-317-318
 - LE MESNILBUS : parcelles ZA-04 à 09, 13-23-24-27-32-34-68-76-79-89-96, ZH-04-06-10-11, ZB-43-44-45, ZC-09-10-12-14-16
 - SAINT MICHEL DE LA PIERRE : parcelles ZD-42-43, ZC-39-41-82, ZB-03
 - SAINT SAUVEUR LENDELIN : parcelles ZL-109-126, ZP-56
 - SAINT SEBASTIEN DE RAIDS : parcelle ZA-77
 - MONTCUIT : parcelle YA-03
 - MONTHUCHON : parcelles B-464-465-467-468, 514 à 518, 520-522-524-603, 605 à 610, 1073-1074-1186-1192portant, en tenant compte de la double participation de Messieurs Thierry et Quentin HULMER au sein de la SCEA HULMER mettant en valeur **430 ha**, la surface totale exploitée à **565,52 ha**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 mai 2025 par le **GAEC LAROSE**, représenté par Messieurs Jean LAROSE et Hubert LAROSE dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin du Perron (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **45 ha 92 a** située sur le territoire

des communes de

-LE MESNILBUS : parcelles ZA-04-34, ZH-04-06-10-11, ZB-43 à 45, ZC-09-10-12-14-16

-SAINT MICHEL DE LA PIERRE : parcelles ZD-42-43

dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **162 ha 12**

- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation présentée le 7 mai 2025 par l'**EARL GDM**, représentée par Madame Myriam DUVAL, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sébastien de Raids, portant sur la parcelle ZA-77 d'une superficie de **6 ha 57** située sur le territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **65 ha 33**
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation présentée le 19 mai 2025 par **Monsieur Paul MARAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauveur Lendelin 50490 Saint Sauveur Villages, portant sur les parcelles ZP-56, ZL-109 situées sur le territoire de la commune déléguée de Saint Sauveur Lendelin, d'une superficie totale de **11 ha 39**, dans le cadre de son installation
- Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 7 juillet 2025 concernant la demande du **GAEC LAROSE**
- Vu la suspension du délai d'instruction de la demande de la **SCEA du Hêtre** pour une durée de huit mois en date du 16 juillet 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA du Hêtre** relève de la **priorité 6** : **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC LAROSE** relève de la **priorité 5** : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de l'**EARL GDM** relève de la **priorité 4** : « **Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 ha, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de **Monsieur Paul MARAIS** relève de la **priorité 3** : « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC LAROSE**, de l'**EARL GDM** et de **Monsieur Paul MARAIS** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA du Hêtre**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA du Hêtre**, représentée par Messieurs Alexandre HELAINE, Benoît, Thierry et Quentin HULMER, dont le siège d'exploitation est situé à Hauteville la Guichard (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **63 ha 88 a** située sur le territoire des communes de
-LE MESNILBUS : parcelles ZA-04-34, ZH-04-06-10-11, ZB-43 à 45, ZC-09-10-12-14-16
-SAINT MICHEL DE LA PIERRE : parcelles ZD-42-43
-SAINT SEBASTIEN DE RAIDS : parcelle ZA-77
-SAINT SAUVEUR LENDELIN : parcelles ZP-56, ZL-109
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de LE MESNILBUS et SAINT MICHEL DE LA PIERRE, SAINT SEBASTIEN DE RAIDS et SAINT SAUVEUR LENDELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **15 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC

43

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-09-15-00004 - DECISION PORTANT SUR
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0170-SCEA DU HETRE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0185-EARL MARESQ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 juin 2025 par l'**EARL DES PERELLES**, représentée par Monsieur Philippe LETEMPLIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 hectares 15**, situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45-86-90-93-95-96-100-101-119-126-144, 146 à 148, 151-155-156-158, 168 à 170, 181-433-434-759-1336-1388, OA-615 à 619, 650-660, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Gautier LETEMPLIER au sein de l'**EARL DES PERELLES**, portant la surface de l'EARL après reprise à **124 ha 29**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 12 juin 2025 par l'**EARL MARESQ** représentée par Monsieur et Madame Mickaël et Virginie MARESQ, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3 hectares 16**, situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-433-434-759-1336-1388, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface finale de l'**EARL MARESQ** après reprise à **94 ha 01**
- Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de l'**EARL MARESQ**
- Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de l'**EARL DES PERELLES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL DES PERELLES** relève de la **priorité 3** : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnées à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL MARESQ** relève de la **priorité 4** : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL DES PERELLES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL MARESQ**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

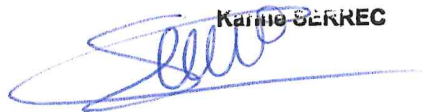
DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL MARESQ**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la superficie de **3 hectares 16** a située sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-433-434-759-1336-1388
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par autorité déléguée
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-31-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0159-Juliette BINET



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-159**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 11 février 2025 par **Madame BINET Juliette**, dont le siège social est situé à ILLOIS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **14 ha 58** sur les communes de FLAMETS FRETILS et LE CAULE STE BEUVE en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **76 ha 71**
- Vu le statut de preneur en place du **GAEC DUMONT PÈRE ET FILS**, représenté par M. DUMONT Laurent, Mme DUMONT Nathalie, M. DUMONT Goeffrey et Mme GAUTIER Adeline, dont le siège social est situé à FLAMETS FRETILS, qui exploite **139,29** ha
- Vu l'opposition à la reprise des terres manifestée par le **GAEC DUMONT PÈRE ET FILS** en date du 4 avril 2025
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 15 mai 2025 de la demande déposée par Madame BINET Juliette jusqu'au **11 août 2025**
- Vu l'**avis favorable** (11 favorables – 0 défavorable – 2 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2025, concernant la demande de **Madame BINET Juliette**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Mme BINET Juliette** et du **GAEC DUMONT PÈRE ET FILS** sont en concurrence sur une surface de **14 ha 58 a** sur les communes de FLAMETS FRETILS et LE CAULE STE BEUVE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame BINET Juliette** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la situation de preneur en place du **GAEC DUMONT PÈRE ET FILS** relève du rang de **priorité n°2** à savoir : « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame BINET Juliette** ne relève pas d'un rang de priorité supérieur à la situation du **GAEC DUMONT PÈRE ET FILS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Madame BINET Juliette** dont le siège d'exploitation est situé à ILLOIS (76) **n'est pas autorisée** à exploiter **14 ha 58** cadastrés : XB23 – XB24 – XH25 sur le territoire de la commune de FLAMETS FRETILS et ZB26 – AE241 sur le territoire de la commune LE CAULE STE BEUVE
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FLAMETS FRETILS et LE CAULE STE BEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **31 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-08-25-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0164-EARL LOUIS MICHEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-164**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 15 janvier 2025 par la **SCEA SUEUR**, représentée par Madame SUEUR Christelle et Monsieur SUEUR Eric, dont le siège social est situé à BEHEN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5 ha 36** sur la commune de PIERRECOURT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **65 ha 39**
- Vu la candidature successive présentée le 6 mai 2025 par l'**EARL LOUIS MICHEL**, représentée par Monsieur LOUIS Michel, dont le siège social se situe à PIERRECOURT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5 ha 36** sur la commune de **PIERRECOURT** en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **185 ha 36**
- Vu l'autorisation d'exploiter **5 ha 36** sur la commune de PIERRECOURT délivrée tacitement à la **SCEA SUEUR**, le 15 mai 2025
- Vu l'**avis défavorable (2 favorables, 9 défavorables, 2 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1 juillet 2025, concernant la demande de l'**EARL LOUIS MICHEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA SUEUR** et de l'**EARL LOUIS MICHEL** sont en concurrence sur une surface de **5 ha 36** sur la commune de PIERRECOURT (références cadastrales : C41) en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA SUEUR** relève du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir : « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 h »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL LOUIS MICHEL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA SUEUR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL LOUIS MICHEL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL LOUIS MICHEL**, représentée par Monsieur LOUIS Michel, dont le siège social est situé à PIERRECOURT, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **5 ha 36**, sur la commune de PIERRECOURT (références cadastrales : C41) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PIERRECOURT, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **25 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-09-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0167-LECOQ
Jean-Charles



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-167**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 17 janvier 2025 par **Monsieur Jean-Charles LECOQ**, dont le siège social est situé à PIERREFONT (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **106,76** hectares
- Vu la candidature concurrente, présentée par le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE**, représenté par Madame Sylvie LANCTUIT et Monsieur Alexandre LEBAS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares, situés sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie et Monsieur Jacques SAUSSAIS, gérants de l'EARL DE L'AUBENIERE, dans le cadre de l'installation de Pierre-Louis LEBAS portant la surface après reprise à **316,55** hectares
- Vu la prolongation, en date du 16 avril 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** jusqu'au 17 juillet 2025

- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 juin 2025, concernant la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ**
- Vu la décision refusant l'autorisation d'exploiter **63,42** hectares sur le territoire des communes de ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS-DE-L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) délivrée à **Monsieur Jean-Charles LECOQ**, le 7 juillet 2025
- Vu le recours gracieux formulé le 24 juillet 2025 par Monsieur Jean-Charles LECOQ faisant valoir qu'il s'engageait à maintenir l'ensemble des surfaces en prairies permanentes
- Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** sont en concurrence sur une surface de **63,42** hectares sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE) sur les parcelles cadastrées E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221, sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS) C 00230 et sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61) sur les parcelles cadastrées F 00030 - F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 - F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 - F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Jean-Charles LECOQ** et le **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Jean-Charles LECOQ	GAEC DE LA FEGRINIÈRE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 Production biologique
Performance économique et environnementale	0	1 Au moins 50 % du chiffre d'affaires provient de productions biologiques
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 3 UTH 3 non salariés agricoles

Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 cumul d'emplois car exploitation non viable	0
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA FEGRINIÈRE** et la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOQ** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Jean-Charles LECOQ** dont le siège est situé à PIERREPONT (14) est autorisé à exploiter **63,42** hectares cadastrés :

- E 00059 – E 00060 – E 00061 – E 00062 – E 00064 – E 00065 – E 00067 – E 00070 et E 00221 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE)
- C 00230 sur la commune de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (TAILLEBOIS)
- F 00030 -F 00031 - F 00032 – F 000 48 - F 00052 - F 00053 - F 00055 - F 00060 - F 00061 – F 00062 - F 00063 - F 00064 - F 00065 - F 00066 - F 00067 - F 00068 - F 00069 - F 00070 - F 00071 - F 00077 - F 00079 - F 00080 - F 00081 - F 00082 - F 00172 - F 00175 - F 00190 - F 00213 - F 00215 – F 00218 - F 00220 - F 00226 - F 00229 - F 00231 - F 00232 - F 00240 sur la commune de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (ATHIS DE L'ORNE - TAILLEBOIS) et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 9 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Mas 1932 0 -

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-15-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0172-PELLETIER
Romain



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-172**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 31 mars 2025 par **Monsieur Romain PELLETIER**, dont le siège social est situé à LONRAI (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **35,54** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS et CUISSAI (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Rémi PELLETIER, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **141,50** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 22 mai 2025 par le **GAEC CHEVALIER**, représenté par Messieurs Nicolas et Timothé CHEVALIER, dont le siège d'exploitation est situé à L'OREE D'ECOUVES (LONGUENOE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **35,54** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS et CUISSAI (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Rémi PELLETIER dans le cadre de leur agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA normand pour 530 places de porcs à l'engraissement, la surface pondérée après reprise à **262,20** hectares
- Vu la prolongation, en date du 9 juillet 2025, du délai d'instruction de la demande de **Monsieur Romain PELLETIER** jusqu'au 30 septembre 2025
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation

Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1er juillet 2025 d'ajourner l'examen des dossiers et de le reporter à la CDOA de l'Orne du 2 septembre 2025

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2025 du GAEC CHEVALIER conditionnant le retrait de sa demande d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées AE 00009 – AE 00010 – AE 00086 sur la commune de COLOMBIERS et les parcelles cadastrées ZA 00022 – ZA 00024 – ZH 00025 – ZH 00037 sur la commune de CUISSAI à l'obtention de l'autorisation d'exploiter la parcelle ZH 00163

Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025, concernant la demande de **Monsieur Romain PELLETIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Romain PELLETIER** et du **GAEC CHEVALIER** sont en concurrence sur une surface de **35,54** hectares sur le territoire des communes de COLOMBIERS et CUISSAI (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur Romain PELLETIER** et le **GAEC CHEVALIER** relèvent du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Romain PELLETIER	GAEC CHEVALIER
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	1 10 % du chiffre d'affaires en vente en circuits courts
Performance économique et environnementale	0	1 MAEC
Degré de participation du demandeur	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1 UTH 1 non salarié agricole	1 3,4 UTH 2 non salariés agricoles et 3 salariés
Impact environnemental	0	0

Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	0 Terres à plus de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	6	4

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Romain PELLETIER** est prioritaire à celle du **GAEC CHEVALIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Romain PELLETIER** dont le siège est situé à LONRAI (61) **est autorisé** à exploiter 35,54 hectares cadastrés :
- AE 00009 – AE 00010 – AE 00086 situés sur le territoire de la commune de COLOMBIERS
- ZA 00022 – ZA 00024 – ZH 00025 – ZH 00037 – ZH 00163 sur le territoire de la commune de CUISSAI

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CUISSAI et COLOMBIERS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



25/09/2025

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
Région Normandie
Rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Téléphone : 01 69 10 10 10
Site internet : www.dira-normandie.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-16-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0178-SCEA
LAMBERT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-178**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 27 mars 2025 par la **SCEA LAMBERT**, représentée par Monsieur Mathieu LAMBERT, dont le siège social est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de l'installation de Florian LAMBERT dans la SCEA LAMBERT, portant la surface après reprise à **279,73** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 juin 2025 par le **GAEC DES NOES BEL**, représenté par Messieurs Steven GAULTIER et Bruno DESNOS, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **236,90** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2025, concernant la demande de la **SCEA LAMBERT**
- Vu la décision refusant l'autorisation d'exploiter **20,82** hectares sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) délivrée à la SCEA LAMBERT le 7 juillet 2025

Vu le recours gracieux formulé le 24 juillet 2025 par la **SCEA LAMBERT** faisant valoir qu'elle s'engageait à maintenir l'ensemble des surfaces en prairies permanentes

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SCEA LAMBERT** et du **GAEC DES NOES BEL** sont en concurrence sur une surface de **20,82** hectares sur la commune de AUNOU-SUR-ORNE sur les parcelles cadastrées ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA LAMBERT** et le **GAEC DES NOES BEL** relèvent du rang de priorité n°5 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SCEA LAMBERT Critères favorables	GAEC DES NOES BEL Critères favorables
Critères		
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 Label Rouge	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	1 2,7 UTH 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 2 UTH 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES NOES BEL** et la demande de la **SCEA LAMBERT** sont également prioritaire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA LAMBERT** dont le siège est situé à SEES (61) **est autorisée** à exploiter 20,82 hectares cadastrés :
- ZI 00005 – ZI 00047 - ZI 00048 situés sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0185-SCEA DU
MOULIN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1 septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-25-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 9 mai 2025
- Vu la candidature présentée le 14 mars 2025 par la **SCEA DU MOULIN**, représentée par Monsieur Laurent DENEUX et la SAS LEDEK, dont le siège social est situé à ROIVILLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **173,93** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 avril 2025 par le **GAEC SAUSSAIS**, représenté par Messieurs Nicolas et Antoine SAUSSAIS, dont le siège d'exploitation est situé à GUERQUESALLES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **343,54** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2025, concernant la demande de la **SCEA DU MOULIN**
- Vu la décision d'autorisation d'exploiter **28,64** hectares sur le territoire des communes de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61) délivrée le 7 juillet 2025 à la **SCEA DU MOULIN**

- Vu le recours gracieux formulé le 15 juillet 2025 par le **GAEC SAUSSAIS**
- Vu la déclaration PAC 2025 de la SCEA DU MOULIN faisant état de 182,09 ha, le 7 juillet 2025, portant ainsi finalement la surface après reprise à **210,73** ha soit au-delà du seuil d'agrandissement excessif

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA DU MOULIN** et du **GAEC SAUSSAIS** sont en concurrence sur une surface de **28,64** hectares sur les parcelles cadastrées :
 - B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES
 - A 00034 – A 00038 – A 00039 – A 00188 – A 00189 – A 00190 – A 00237 – A 00238 – A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC SAUSSAIS et de la SCEA DU MOULIN** relèvent du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir «*Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif*» défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC SAUSSAIS	SCEA DU MOULIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	1 orientation technico-économique polyculture élevage	0 orientation technico-économique élevage
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Société détenue à 100 % par les associés exploitants	0
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2,35 UTH 2 non salarié agricole 1 salarié agricole mi temps	0 1,7 UTH 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0

Nombre de critères favorables	6	6
-------------------------------	---	---

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA DU MOULIN** et du **GAEC SAUSSAIS** sont également prioritaires

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SCEA DU MOULIN** dont le siège est situé à ROIVILLE (61) **est autorisée à exploiter** 28,64 hectares cadastrés :
- B 00025 - B 00124 - B 00125 - B 00127 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES
 - A 00034 - A 00038 - A 00039 - A 00188 - A 00189 - A 00190 - A 00237 - A 00238 - A 00324 situés sur le territoire de la commune de ROIVILLE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GUERQUESALLES et ROIVILLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **22 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Sylvain VEDEL



180° 43' 00"

180° 43' 00"

180° 43' 00"

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-08-25-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14
/SA/25-0165-DECEUNINCK Olivia



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-165**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 13 février 2025 par **Monsieur SALLEY Damien**, dont le siège d'exploitation est situé à FIERVILLE BRAY (14 112), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **172,38** ha sur les communes de AIRAN, BRETTEVILLE LE RABET, CONDE SUR IFS, FIERVILLE BAY, SAINT SYLVAIN, CAUVICOURT et SOIGNOLLES (14), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **320,82** ha
- Vu la suspension du délai d'instruction de la demande de **Monsieur SALLEY Damien** en date du 4 juin 2025 pour une durée de 8 mois
- Vu la demande concurrente présentée le 8 avril 2025 par **Madame DECEUNINCK OLIVIA**, dont le siège d'exploitation est situé à CAUVICOURT (14 190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,17** ha dans le cadre d'un agrandissement portant, en tenant compte de la double participation de Mme DECEUNINCK Olivia au sein de la **SCEA RENEMESNIL**, la surface totale après reprise à **281,72** ha
- Vu l'avis **favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 26 juin 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Madame DECEUNINCK OLIVIA**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur SALLEY Damien** et de **Madame DECEUNINCK OLIVIA** sont en situation de concurrence sur **22,17** ha situés sur le territoire des communes de CAUVICOURT et SOIGNOLLES
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur SALLEY Damien** et de **Madame DECEUNINCK OLIVIA** relèvent du rang de **priorité 6**, à savoir : *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* ». Sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	SALLEY Damien	DECEUNINCK OLIVIA
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique grandes cultures	0 orientation technico-économique grandes cultures
Performance économique et environnementale	0 les 20,89 ha situés dans une aire d'alimentation de captage représentent moins de 10 %	0
Degré de participation	1 exploitation individuelle	1 exploitation individuelle
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 UTH 1 non salarié agricole	1 1 UTH 1 non salarié agricole
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame DECEUNINCK OLIVIA** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur SALLEY Damien**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Madame DECEUNINCK OLIVIA**, dont le siège d'exploitation est situé à CAUVICOURT (14 190), **est autorisée** à exploiter une superficie de **22,17 hectares** situés sur le territoire des communes de CAUVICOURT et SOIGNOLLES (E7 E8 E9 E28 E62 E69 E38 - T1)

- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CAUVICOURT et SOIGNOLLES (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **26 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0169-GAEC
LAROSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-169**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26 février 2025 par la **SCEA du Hêtre**, représentée par Messieurs Alexandre HELAINE, Benoît, Thierry et Quentin HULMER, dont le siège d'exploitation est situé à Hauteville la Guichard (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **135 ha 52**, situés sur le territoire des communes de
 - FEUGERES : parcelles YB-02-04-05, YA-19-20-23, C-317-318
 - LE MESNILBUS : parcelles ZA-04 à 09, 13-23-24-27-32-34-68-76-79-89-96, ZH-04-06-10-11, ZB-43-44-45, ZC-09-10-12-14-16
 - SAINT MICHEL DE LA PIERRE : parcelles ZD-42-43, ZC-39-41-82, ZB-03
 - SAINT SAUVEUR LENDELIN : parcelles ZL-109-126, ZP-56
 - SAINT SEBASTIEN DE RAIDS : parcelle ZA-77
 - MONTCUIT : parcelle YA-03
 - MONTHUCHON : parcelles B-464-465-467-468, 514 à 518, 520-522-524-603, 605 à 610, 1073-1074-1186-1192portant, en tenant compte de la double participation de Messieurs Thierry et Quentin HULMER au sein de la SCEA HULMER mettant en valeur **430 ha**, la surface totale exploitée à **565,52 ha**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 mai 2025 par le **GAEC LAROSE**, représenté par Messieurs Jean LAROSE et Hubert LAROSE dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin du Perron (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **45 ha 92 a** située sur le territoire

des communes de

-LE MESNILBUS : parcelles ZA-04-34, ZH-04-06-10-11, ZB-43 à 45, ZC-09-10-12-14-16

-SAINT MICHEL DE LA PIERRE : parcelles ZD-42-43

dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **162 ha 12**

- Vu l'avis **défavorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 7 juillet 2025 concernant la demande du **GAEC LAROSE**
- Vu la suspension du délai d'instruction de la demande de la **SCEA du Hêtre** pour une durée de huit mois en date du 16 juillet 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA du Hêtre** relève de la **priorité 6** : *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC LAROSE** relève de la **priorité 5** : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC LAROSE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA du Hêtre**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC LAROSE**, représenté par Messieurs Jean LAROSE et Hubert LAROSE dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin du Perron (50), **est autorisé** à exploiter la superficie de **45 ha 92 a** située sur le territoire des communes de
-LE MESNILBUS : parcelles ZA-04-34, ZH-04-06-10-11, ZB-43 à 45, ZC-09-10-12-14-16
-SAINT MICHEL DE LA PIERRE : parcelles ZD-42-43
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de LE MESNILBUS et SAINT MICHEL DE LA PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

12 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00015

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0184-EARL
DES PERELLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 juin 2025 par l'**EARL DES PERELLES**, représentée par Monsieur Philippe LETEMPLIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **21 hectares 15**, situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45-86-90-93-95-96-100-101-119-126-144, 146 à 148, 151-155-156-158, 168 à 170, 181-433-434-759-1336-1388, OA-615 à 619, 650-660, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Gautier LETEMPLIER, portant la surface de l'EARL après reprise à **124 ha 29**
- Vu la demande partiellement concurrente déposée le 12 juin 2025 par l'**EARL MARESQ** représentée par Monsieur et Madame Mickaël et Virginie MARESQ, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3 hectares 16**, situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-433-434-759-1336-1388, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **94 ha 01**
- Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de l'**EARL DES PERELLES**
- Vu l'avis **favorable** des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la demande de l'**EARL MARESQ**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL DES PERELLES** relève de la **priorité 3** : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnées à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL MARESQ** relève de la **priorité 4** : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL DES PERELLES** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL MARESQ**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DES PERELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), est **autorisée** à exploiter la superficie de **21 hectares 15**, située sur le territoire de la commune de SAINT AMAND : parcelles B-39-43-45-86-90-93-95-96-100-101-119-126-144, 146 à 148, 151-155-156-158, 168 à 170, 181-433-434-759-1336-1388, OA-615 à 619, 650-660.
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **22 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-15-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0179-SCEA HARAS DLH



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-179**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée en date du 4 mars 2025 par l'**EARL VOISIN** représentée par Monsieur VOISIN Clément dont le siège social est situé au BOURG DUN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **80 ha 25** sur les communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER, STE MARGUERITE SUR MER, ST PIERRE LE VIEUX, RAINFREVILLE, GREUVILLE, AVREMESNIL, le BOURG DUN et FONTAINE LE DUN en Seine-Maritime dans le cadre d'une installation
- Vu la demande successive réceptionnée complète en date du 4 juin 2025 par la **SCEA HARAS DLH**, représentée par Mme OTERO-CHIVOT Géraldine et M. LERICHE Valentin, dont le siège social est situé à LONGUEIL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **39 ha 07** sur les communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER, STE MARGUERITE SUR MER, AVREMESNIL et BRACHY en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Mme OTERO-CHIVOT Géraldine comme associé exploitante, portant, en tenant compte de la double participation de M. LERICHE Valentin au sein de son exploitation individuelle mettant en valeur une surface pondérée de 71,81 ha après application du coefficient d'équivalence fixé au 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 4 ha de pommes de terre, la surface totale après reprise à **138 ha 56**
- Vu l'autorisation d'exploiter **80 ha 25** sur les communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER, STE MARGUERITE SUR MER, ST PIERRE LE VIEUX, RAINFREVILLE, GREUVILLE, AVREMESNIL, le BOURG DUN et FONTAINE LE DUN délivrée tacitement à l'**EARL VOISIN** en date du 4 juillet 2025

- Vu l'avis **défavorable** (1 favorable, 6 défavorables, 6 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2025 concernant la demande de la **SCEA HARAS DLH**
- Vu l'agrément du Plan de Professionnalisation Personnalisé de Monsieur Clément VOISIN en date du 12 août 2025

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'**EARL VOISIN** et de la **SCEA HARAS DLH** sont en concurrence sur une surface de **29 ha 38** sur les communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER et STE MARGUERITE SUR MER en Seine-Maritime
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL VOISIN** relève du rang de **priorité n°2** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de la **SCEA HARAS DLH** relève du rang de **priorité n°3** du SDREA à savoir : « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL VOISIN** relève d'un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de la **SCEA HARAS DLH**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA HARAS DLH**, domiciliée à LONGUEIL, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **29 ha 38** sur les communes de LONGUEIL (références cadastrales AB71 – AB74 – AB76 – AB186), QUIBERVILLE SUR MER (référence cadastrale AD125) et STE MARGUERITE SUR MER (référence cadastrale A135)
- Article 2** La **SCEA HARAS DLH**, domiciliée à LONGUEIL, **est autorisée** à exploiter une superficie de **9 ha 69** sur les communes de AVREMESNIL (références cadastrales ZA10-ZA11) et BRACHY (référence cadastrale Z14)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER, AVREMESNIL, BRACHY et STE MARGUERITE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-22-00013

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-0186-EARL DU HAUT
MANOIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PREALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-186**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/2025-19 en date du 19 juin 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 3 juin 2025 par l'**EARL DU HAUT MANOIR**, représentée par Mme Marion HALLEUR, dont le siège d'exploitation est situé à Morgny (27150), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **144,2855** hectares situés sur le territoire des communes de BEAUFICEL-EN-LYONS (27) et LA FEUILLIE (76) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **224,4795 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 18 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU HAUT MANOIR**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- que les surfaces exploitées après reprise par l'**EARL DU HAUT MANOIR** s'élèvent à **224,4795 hectares** pour une unique exploitante
- que la demande de l'**EARL DU HAUT MANOIR** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU HAUT MANOIR** dont le siège d'exploitation est situé à Morgny (27150) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 144,2895 hectares situés sur le territoire des communes de BEAUFICEL-EN-LYONS (27) et LA FEUILLIE (76) pour des parcelles référencées en annexe 1 ci-jointe :
est suspendue pour une durée de 8 mois
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BEAUFICEL-EN-LYONS (27) et LA FEUILLIE (76) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **22 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00007

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM61 /SET/25-0174-GAEC DES FRESNES



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-174**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature déposée le 21 mai 2025 par le **GAEC DES FRESNES**, représenté par Messieurs Laurent et Julien YVARD, dont le siège social est situé à L'OREE D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur **129,38** hectares situés sur le territoire des communes de CHAHAINS, CIRAL et SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **342,37** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la suspension de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES FRESNES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC DES FRESNES** s'élèvent à 342,37 hectares

pour deux associés exploitants

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **GAEC DES FRESNES** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES FRESNES** dont le siège est situé à L'OREE D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61) et enregistrée le 21 mai 2025 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Edgar MOULIN	SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)	ZN 00002 - ZM 00096 - ZL 00104 - ZL 00106 - ZL 00108 - ZL 00114 - ZL 00032 - ZL 00034 - ZL 00105 - ZL 00107 - ZL 00109 - ZL 00111 - ZL 00112 - ZK 00081 - ZO 00001 - ZO 00002 - ZN 00049 - ZL 00051 - ZL 00058 - ZL 00059 - ZL 00096
Edgar MOULIN	CIRAL (61)	ZC 00027 - ZC 00026
Indivision Laure TOUSSAINT	SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)	ZO 00031 - ZO 00032 - ZO 00113 - ZP 00010 - ZP 00014 - ZP 00016 - ZP 00043 - ZP 00044 - ZP 00048
Indivision Laure TOUSSAINT	CIRAL (61)	ZC 00183
Philippe COUSIN	SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)	ZN 00064
Jean-Yves MOULIN	CHAHAINS (61)	ZD 00005 - ZD 00006
Irène MOULIN	SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)	ZO 00033 - ZP 00049
Irène MOULIN	CIRAL (61)	ZC 00028
Christophe PREEL	SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61)	ZM 00038 - ZM 00039

est suspendue pour une durée de 8 mois

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CHAHAINS, CIRAL et SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00010

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM61 /SET/25-0174-GAEC DES FRESNES



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-174**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature déposée le 21 mai 2025 par le **GAEC DES FRESNES**, représenté par Messieurs Laurent et Julien YVARD, dont le siège social est situé à L'OREE D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur **129,38** hectares situés sur le territoire des communes de CHAHAINS, CIRAL et SAINT-ELLIER-LES-BOIS (61) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **342,37** hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 septembre 2025 concernant la suspension de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES FRESNES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces exploitées après reprise par le **GAEC DES FRESNES** s'élèvent à 342,37 hectares

pour deux associés exploitants

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif du **GAEC DES FRESNES** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES FRESNES** dont le siège est situé à L'OREE D'ECOUVES (SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES) (61) et enregistrée le 21 mai 2025 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Edgar MOULIN	SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)	ZN 00002 - ZM 00096 - ZL 00104 - ZL 00106 - ZL 00108 - ZL 00114 - ZL 00032 - ZL 00034 - ZL 00105 - ZL 00107 - ZL 00109 - ZL 00111 - ZL 00112 - ZK 00081 - ZO 00001 - ZO 00002 - ZN 00049 - ZL 00051 - ZL 00058 - ZL 00059 - ZL 00096
Edgar MOULIN	CIRAL (61)	ZC 00027 - ZC 00026
Indivision Laure TOUSSAINT	SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)	ZO 00031 - ZO 00032 - ZO 00113 - ZP 00010 - ZP 00014 - ZP 00016 - ZP 00043 - ZP 00044 - ZP 00048
Indivision Laure TOUSSAINT	CIRAL (61)	ZC 00183
Philippe COUSIN	SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)	ZN 00064
Jean-Yves MOULIN	CHAHAINS (61)	ZD 00005 - ZD 00006
Irène MOULIN	SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)	ZO 00033 - ZP 00049
Irène MOULIN	CIRAL (61)	ZC 00028
Christophe PREEL	SAINT-ELIER-LES-BOIS (61)	ZM 00038 - ZM 00039

est suspendue pour une durée de 8 mois

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de CHAHAINS, CIRAL et SAINT-ELIER-LES-BOIS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00008

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/25-0176-EARL BOIS DU FIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-176**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 15 juillet 2025 par l' **EARL LE BOIS DU FIL**, représentée par Monsieur LARCHER Benoît et Madame LARCHER Corinne, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VICTOR L'ABBAYE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7 ha 52** sur la commune de PISSY POVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA pour 63 ha 49 ha de pommes de terres de consommation, la surface pondérée après reprise à **518 ha 36**
 - l'avis **favorable** de la CDOA (12 favorables – 2 défavorables – 1 abstention) du 2 septembre 2025, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15 juillet 2025 par l'**EARL LE BOIS DU FIL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces exploitées après reprise par l'**EARL LE BOIS DU FIL** s'élèvent à **518,36** hectares pour deux associés exploitants
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'**EARL LE BOIS DU FIL** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE BOIS DU FIL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VICTOR L'ABBAYE, et enregistrée complète le 15 juillet 2025 pour une parcelle située sur la commune de PISSY POVILLE (référence cadastrale : AE 95) appartenant à Mme COLLOS Élisabeth, domicilié à BOUVILLE, d'une superficie totale de 7 ha 52 a 15 **est suspendue pour une durée de 8 mois**
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **PISSY POVILLE** est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-12-00009

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/25-0177-EARL DE LA MARE DU
BOSC



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-177**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2025
- Vu la demande déposée le 15 juillet 2025 par l'**EARL DE LA MARE DU BOSC**, représentée par Monsieur THENARD Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à SOTTEVILLE SOUS LE VAL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **25 ha 20** sur les communes de SOTTEVILLE SOUS LE VAL et TOURVILLE LA RIVIERE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **319 ha 81**
 - l'avis **favorable** de la CDOA (9 favorables – 4 défavorables – 0 abstention) du 2 septembre 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MARE DU BOSC**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- que les surfaces exploitées après reprise par l'**EARL DE LA MARE DU BOSC** s'élèvent à **319 ha 81** hectares pour un unique associé exploitant
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'**EARL DE LA MARE DU BOSC** au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MARE DU BOSC**, dont le siège d'exploitation est situé à SOTTEVILLE SOUS LE VAL, et enregistrée complète le 15 juillet 2025 pour **25 ha 20** sur les communes de SOTTEVILLE SOUS LE VAL (références cadastrales : AA33 – AA36 – AA39 – AA41 – AA46 – AA49 - AA140 – AB25 – AB26 – AC42 – AC59 – AC62 – AD47 – AD54 – AD59 – AE10 – AE15 - AE23 - AE68 – AE72 – AE75 – AE76 – AE77 – AE78 – AH13 AH19 – AH23 – AH25 – AH26 – AH27 – AH29 – AH30 – AH32 AH34 – AH37 – AH38 – AH39 – AH40 – AH41 – AH44 – AH50 AH51 – AH58 – AH60 – AH65 – AH67 – AH68 – AH70 – AK18 AK21 – AK23 – AK29 – AK49 – AK55 – AL7 – AL20 – AL22- AL31 AL35 – AL39 - AL70) et à TOURVILLE LA RIVIERE (référence cadastrale : BK106) est **suspendue pour une durée de 8 mois**
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **SOTTEVILLE SOUS LE VAL et TOURVILLE LA RIVIERE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC




Etat-major interministériel de zone (EMIZ)

R28-2026-04-03-00001

AP zonal derogation PL carburant

ARRÊTÉ DU 03 AVRIL 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LE TRANSPORT DE
CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1 et 5-I ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par TotalEnergies ;

CONSIDÉRANT les perturbations des marchés d'hydrocarbures en raison de la crise iranienne provoquant des tensions et difficultés dans l'approvisionnement en carburant en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT le caractère stratégique et urgent pour les déplacements des personnes et pour l'économie nationale, de l'approvisionnement des points de distribution et des utilisateurs professionnels en produits d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT les conséquences pouvant résulter d'une pénurie de carburants et la nécessité de prévenir les effets de cette situation, susceptible de compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens, en fluidifiant la logistique pétrolière ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier national ne relève pas du statut à accès réglementé et ne rentre pas dans le cadre des exclusions prévues au 13° de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont levées au bénéfice des véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en combustible des stations-services implantés le long du réseau routier national, y compris sur les routes non classées à « accès réglementées », dans les conditions suivantes :

- **du dimanche 05 avril 22h au lundi 06 avril 2026 22h ;**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire sus-mentionné.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 3 avril 2026

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).